

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22  
Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal  
Les manuscrits non insérés seront rendus

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

## PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance du 15 octobre 1900, le Prince a nommé dans l'Ordre de Saint-Charles :  
**Commandeur** : M. le colonel Emile de Lebrét-Nucourt, commandant la 4<sup>e</sup> brigade bavaroise de cavalerie ;

**Officier** : M. le baron Antoine de Godin, capitaine à la suite du régiment bavarois de la garde, aide de camp de S. A. R. le duc Charles en Bavière ;

**Chevalier** : M. le baron Paul de Freyberg, lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment bavarois d'infanterie « Roi Guillaume de Wurtemberg ».

Par Ordonnance du 20 octobre 1900, le Prince a agréé le choix fait par M<sup>gr</sup> l'Evêque de M. l'abbé Pierre Foccard, en qualité de vicaire de la Cathédrale de Monaco, en remplacement du R. P. Gastaldi, décédé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Echos et Nouvelles

#### DE LA PRINCIPAUTÉ

Le Service annuel pour les Princes défunts sera célébré à la cathédrale, le samedi 3 novembre prochain, à 10 heures du matin.

Par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Supérieur, en date du 25 octobre 1900, rendue sur l'avis de M. l'Avocat Général, M. Kunemann, Jean-Joseph-Edouard, avocat près la Cour d'appel de Paris, a été nommé avocat défenseur près le Tribunal Supérieur, en remplacement de M<sup>e</sup> Bardolet, décédé.

S. Exc. M. Olivier Ritt, Gouverneur Général, rentré à Monaco avec M<sup>me</sup> Olivier Ritt, a repris l'exercice de ses fonctions.

M. le vicomte et M<sup>me</sup> la vicomtesse Etienne Gastaldi sont rentrés hier à Monaco.

La Société musicale, la *Lyre Monégasque*, s'est rendue dimanche matin à Nice et n'a eu qu'à se féliciter de la réception flatteuse qu'elle y a reçue. Partie de Monaco par le train de 9 h. 30, la Société, drapeau en tête, s'est, dès son arrivée à Nice, dirigée vers l'Hôtel de Ville dans la cour duquel elle a exécuté successivement la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*, aux vifs applaudissements de la foule attirée par les accents entraînants de ce concert improvisé. M. Honoré Sauvan, Maire de Nice, a ensuite reçu dans son cabinet, M. le Ch<sup>r</sup> Joseph Marquet, président de l'excellente Société, M. le Commandant Alban Gastaldi, vice-président et M. le Ch<sup>r</sup> de Loth, président de la *Société Philharmonique*, qui s'était joint à eux. M. le Maire de Nice, après avoir remercié ces Messieurs de leur visite courtoise, a dit combien il était heureux de saisir cette occasion de constater une fois de plus les cordiales relations qui

unissent la ville de Monaco au chef-lieu des Alpes-Maritimes.

Accompagnée par une nombreuse affluence, la Société au son de joyeux pas redoublés, s'est ensuite dirigée par la rue Saint-François-de-Paule, la place Charles-Albert et l'Avenue de la Gare vers le restaurant du Pavillon Henri IV où devait avoir lieu son banquet. En route, la musique a donné des aubades devant les bureaux des deux principaux journaux de Nice, le *Petit Niçois* et l'*Eclaireur*.

A midi, sous les frais ombrages du jardin du Pavillon Henri IV, une grande table en forme de fer à cheval réunissait tous les membres de la Société et leurs invités, et les convives faisaient largement honneur au menu très soigné qui leur était servi. Au champagne, M. le Ch<sup>r</sup> J. Marquet, après s'être félicité de la réussite de cette réunion amicale et de la cordiale réception faite par la ville de Nice à la *Lyre Monégasque*, a levé son verre en l'honneur de M. le Président de la République et de Leurs Altesses Sérénissimes.

Le banquet a été suivi d'un concert au cours duquel les membres honoraires et les nombreux auditeurs rassemblés autour des exécutants, ont pu constater les constants progrès de la Société, dirigée avec autant de brio que de dévouement par M. Bricoux.

La *Lyre Monégasque* est rentrée à Monaco par le train de six heures du soir et tous les sociétaires ainsi que leurs invités ont été unanimes à remercier M. le Ch<sup>r</sup> J. Marquet et les membres du bureau, pour la très bonne organisation et de la parfaite réussite de cette agréable journée.

Le troisième tirage des obligations au porteur de 300 francs à 4 % de la Société des Bains de Mer de Monaco a eu lieu samedi 27 octobre 1900.

Sont sorties les séries suivantes :

48,701 à 48,800 — 12,901 à 13,000 — 14,901 à 15,000 — 36,001 à 36,100 — 49,901 à 50,000 — 22,101 à 22,200 — 20,101 à 20,200.

On apprendra avec plaisir que, jeudi 1<sup>er</sup> novembre, le concert du soir au Casino de Monte Carlo sera donné, pour la première fois de la saison, dans la belle salle Garnier qui, paraît-il, a été superbement restaurée. C'est M. Vialet qui conduira l'orchestre avec l'autorité et la maestria que tous les habitués de nos concerts apprécient en lui.

Nous rappelons que deux journées de courses, pour lesquelles de très beaux prix ont été créés, auront lieu les 11 et 15 novembre prochain, sur l'hippodrome du Var. Nul doute que ces deux importantes réunions hippiques n'aient une heureuse influence sur la prochaine saison et ne contribuent à hâter le mouvement mondain vers le littoral. Voici l'énumération des épreuves et des prix de ces courses d'automne :

Première journée, dimanche 11 novembre. — Prix du Var, 3,000 fr. ; Prix de la Société d'En-

couragement, 5,000 fr. ; Grand Prix de Nice, 50,000 fr. ; Prix de Carabacel, 6,000 fr.

Deuxième journée, jeudi 15 novembre. — Prix de la Turbie, 4,000 fr. ; Prix du Littoral, 15,000 fr. ; Grand Critérium de Nice, 25,000 fr. ; Prix de Clôture, 5,000 fr.

Total des prix, 113,000 fr.

M. le docteur Corniglion, avenue de la Gare n° 3, et l'Épicerie du Grand-Hôtel, à Monte Carlo, viennent d'être reliés au réseau téléphonique de la Principauté.

Un train spécial de 350 pèlerins, qui revenaient de Rome, a traversé, jeudi matin, la gare de Monaco.

La Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. a l'honneur de prévenir le public qu'à l'occasion de l'Exposition universelle, elle mettra en marche, avec une réduction de 75 % sur les prix ordinaires, un train spécial de plaisir entre Nice et Paris, dans l'horaire ci-après :

A l'aller. — Départ de Nice, le 1<sup>er</sup> novembre, à 3 h. 23 soir ; arrivée à Paris, le 2 novembre, à 4 h. 56 soir.

Au retour. — Départ de Paris, le 6 novembre, à midi 35 ; arrivée à Nice, le 7 novembre, à midi 37.

Ce train sera composé en voitures de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes, et le nombre de places sera limité à 300 en 2<sup>e</sup> classe et 840 en 3<sup>e</sup> classe.

Dans ses audiences des 23 et 25 octobre courant, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Alexis-Antoine Laty, né à Marseille, le 29 mai 1843, chanteur ambulancier, sans domicile fixe, huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Georges Winter, né à Dutlenheim (Bas-Rhin), le 23 avril 1830, tailleur, six jours de prison et 16 francs d'amende (même délit).

Joséphine Marchese, née à Pietra Ligure (Italie), domestique à la Turbie, six jours de prison et 16 francs d'amende (même délit).

Joseph-Marie Judalet, né à Avessac (Loire-Inférieure), le 30 septembre 1854, menuisier, quinze jours de prison et 16 francs d'amende (même délit).

Louis Baixin, né à Apricale (Italie), le 19 janvier 1870, négociant à Monaco, 16 francs d'amende et confiscation de la mesure saisie, pour détention de mesure inexacte.

## SUR LE LITTORAL

Chaque jour augmente l'affluence des hôtes de marque qui commencent à arriver pour prendre leurs habituels quartiers d'hiver sur le littoral. Citons, parmi les dernières arrivées :

A Nice, M. le prince Serge Galitzine, M. le comte Emeric du Chastel, le colonel et M<sup>me</sup> d'Arnoldi, le général S. Boudinsky, M. et M<sup>lle</sup> Spang, la comtesse de Fayet, le prince Lubomirsky, etc.

A Antibes, lady Murray, bien connue sur le littoral

par ses œuvres philanthropiques, s'est réinstallée en son château de l'Espérance.

A Menton, le baron et la baronne Neuff de Ley sont arrivés, et on annonce que le duc de Saxe-Meiningen passera l'hiver au Cap Martin.

La saison hivernale s'annonce de toutes parts très brillante et commence sous les meilleurs auspices.

## DES INSTITUTIONS LÉGISLATIVES ET JUDICIAIRES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Suite — Voir le numéro 2207

### III

Jusqu'aux premières années du xv<sup>e</sup> siècle, les castellans et les podestats, peu à peu secondés dans une partie de leur mission par des auxiliaires, avaient suffi à l'administration de la justice ; toutes les garanties étaient, d'ailleurs accordées aux plaideurs, le droit d'appel des sentences de ces magistrats, dont le bénéfice existait sans doute, dès les premières origines, appartenait aux parties, et c'est naturellement devant le seigneur, dispensateur de la justice aussi bien que suzerain du sol, que le recours était porté.

Les documents de l'époque nous montrent les seigneurs siégeant en cour suprême de justice, dans un simple cérémonial, entourés de jurisconsultes assesseurs ; c'est Catalan Grimaldi qui, dans cette forme, reçoit la requête des habitants de la Turbie, contre la procédure d'enquête suivie dans leur conflit avec Monaco ; c'est Lambert qui, en 1490, dans une sentence conservée par Jean de Porta, statue souverainement sur un appel de jugement d'arbitres.

Sur ces audiences primitives, mais intéressantes, sur ces plaids féodaux où les faibles et les opprimés trouvaient auprès du seigneur un confiant asile, plane le souvenir d'une pléiade de juristes, ses conseillers, des Bertola Laurenti, chancelier de Jean I<sup>er</sup>, Jean-Antoine Rodino, de Diano, qui furent les premiers gardiens de nos traditions judiciaires.

A partir du xv<sup>e</sup> siècle, les règnes de Jean II et de Lucien Grimaldi qui devaient prendre fin de façon tragique et sanglante, furent contemporains d'un accroissement de la seigneurie et d'importantes réformes. Déjà, sous Lambert, qui les avait précédés en 1489, la souveraineté de Monaco était reconnue par la Savoie, et Lucien, quelques années après avoir triomphé, dans une lutte mémorable, du siège acharné entrepris par les Génois, revenait aux études juridiques vers lesquelles l'entraînaient ses goûts. En 1516, il promulguait les célèbres Statuts qui n'étaient que la codification, pour la seigneurie de Menton, d'institutions anciennes qui régissaient Monaco aussi bien que les seigneuries voisines.

Comme suite à l'impulsion donnée à l'administration de la justice et à la législation, nous voyons, sous la seigneurie d'Augustin Grimaldi, évêque de Grasse, épris des choses de l'esprit comme son frère de la science du Droit, apparaître un magistrat nouveau dont il a très probablement créé la fonction : c'est le Baile ou Baile Général, qui sera plus tard l'Auditeur Général.

Le Souverain dut éprouver, à cette époque, le besoin de centraliser, en une magistrature suprême et munie des pouvoirs les plus étendus, les juridictions inférieures, non pas trop indépendantes, mais d'une subordination moins immédiate à sa domination, essentiellement autoritaire.

Choisi ordinairement en dehors de la seigneurie, ce qui constituait la meilleure garantie de son indépendance, il avait, disent les lettres de provision d'office : « la pleine autorité pour voir, connaître, décider, rendre les sentences et terminer judiciairement les causes civiles criminelles et mixtes, même celles où l'intérêt du seigneur et de la Chambre seigneuriale était engagé. »

Mais là ne se bornent pas ses pouvoirs : ils se complètent de deux prérogatives insignes : le droit d'appel et le droit d'evocation. Par le premier, il acquiert la haute judicature du seigneur et il se substitue, en quelque sorte, à sa personne ; par le second, il devient le maître suprême de la justice et la mission du podestat, désormais en partie absorbée, au moins en matière criminelle, se bornera à des enquêtes sur des délits ou des crimes, comme en matière civile elle sera réduite aux litiges d'intérêt et d'importance moindre et que la juridiction suprême n'aura point dérivés jusqu'à elle.

En même temps qu'elle inaugurerait à Monaco une juridiction puissante qui ne devait plus laisser au magistrat municipal que la connaissance des affaires civiles courantes et des délits de police rurale, la magistrature de l'Auditeur Général amenait une modification dans la portée des fonctions du Procureur fiscal, dont les registres de Jean de Porta, dès la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, nous révèlent l'existence.

Le procureur fiscal, premier organe du Ministère public particulier à la seigneurie de Monaco, procède par voie de réquisitions devant la Cour du Podestat dans la poursuite des causes criminelles, mais il doit son nom à la principale fonction de sa charge qui a pour but la protection des intérêts lésés du seigneur et le recouvrement des redevances.

Il est aisé de concevoir que des fonctions émanées directement de l'autorité souveraine ne pouvaient être partagées entre le procureur fiscal et l'Auditeur désormais revêtu d'une autorité prépondérante : le procureur fiscal sous le nom d'Avocat fiscal devint l'auxiliaire de l'Auditeur, chargé devant sa Cour, des poursuites en

matière criminelle et gardien des droits et des redevances seigneuriales.

En résumé, une magistrature supérieure, investie des pouvoirs les plus étendus avec un organe institué pour représenter auprès d'elle, l'intérêt social et la souveraineté du seigneur, une hiérarchie de magistrats fonctionnant sous son contrôle, telle fut l'organisation très simple, mais rationnelle et complète, qui devait se perpétuer à Monaco, avec peu de changements, pendant trois siècles : elle contient en germe tous les éléments qui, à l'heure actuelle, ont acquis leur perfection et leur entier développement. Le Tribunal Supérieur a hérité de la mission dévolue à l'Auditeur en sa Cour, l'autorité souveraine a délégué à son Avocat Général, d'une façon plus étendue, la mission de sauvegarder les intérêts élevés de la justice et les droits de ses sujets : les attributions des castellans et des podestats de jadis se sont perpétuées, à travers l'institution des pacificateurs et des Consuls, dans le prétoire des juges de paix et notre système judiciaire, fort des traditions du passé, ne devait pas s'arrêter dans la voie des améliorations et du progrès.

### IV

Le mouvement de réforme qui se dessinait dès cette époque devait rencontrer un précieux auxiliaire dans le caractère pacifique et les sérieuses aptitudes de juriste et de législateur que nous offre Lucien Grimaldi ; des trois monuments qui résument l'œuvre juridique de son règne, un seul, la convention du 21 août 1511, relatif au droit de repréailles, concerne Monaco et lui est applicable ; quant aux deux autres, l'institution des juges de Menton, du 18 avril 1506, et les fameux statuts du 27 mai 1516, ils ne rentrent pas dans le cadre de ce travail ; quel que soit l'intérêt qui s'attacherait soit à l'étude de la composition et du fonctionnement de ce tribunal indépendant, juxtaposé à la juridiction du podestat, soit à l'examen des différents textes qui constituent les statuts de Menton, il est un fait certain, c'est que la plupart des éléments qui les composent ne sont que la codification d'institutions et de règlements fort anciens et qui régissaient bien antérieurement Monaco ; les mestrali et les pacificateurs exerçaient leurs fonctions dans la seigneurie monégasque avant que les statuts de Lucien aient fixé leurs attributions d'une façon définitive ; mestrali et arbitres sont mentionnés dans les registres de Jean de Porta et si nous n'y trouvons pas les pacificateurs, c'est que la conciliation dont ils avaient charge échappait à la procédure écrite des podestats. Il n'y a pas jusqu'au défaut d'ordre et de méthode qui caractérise les 133 articles des statuts de Menton et leur distribution confuse qui n'attestent que ce recueil n'était point, dans son ensemble, une œuvre législative spontanée et originale, mais plutôt une série d'institutions, de règlements et d'usages préexistants qui, de la pratique coutumière, allaient passer dans le domaine de la loi.

La convention du 21 août 1511 concerne la seigneurie de Monaco aussi bien que celle de Menton et de Roquebrune ; elle abolit les marques et repréailles en vertu desquelles tout individu de même origine que le débiteur était exposé dans le territoire de la juridiction du créancier à l'exécution sur ses biens et même à la contrainte par corps pour la réalisation d'une créance privée exigible sur un de ses compatriotes non payant ; désormais aucun individu originaire de Monaco, de Menton ou de Roquebrune ou y ayant son domicile, ne pourra être détenu ou saisi dans ses biens, sur un de ces territoires, s'il n'est principal débiteur ou caution personnelle de ce débiteur.

Le débiteur reste absolument justiciable de sa propre juridiction ou de son domicile ; il aura quatre jours de délai pour reconnaître ou nier sa dette ; s'il n'en reconnaissait pas l'existence, un délai de quinze jours est donné au créancier pour faire la preuve par titre, par écrit ou par témoin. Si l'enquête établit la légitimité de la créance, défaut sera donné au profit du créancier dans les huit jours, sans appel ; passé ce terme, le magistrat devra, à la réquisition du créancier, ordonner l'exécution sur les biens ou l'arrestation du débiteur qui sera détenu soit au lieu de sa juridiction, soit en tout autre, au choix du créancier.

Le débiteur sera condamné aux frais.

Dans le cas où le débiteur ferait défaut, le magistrat devra juger sommairement et l'exécution sur les biens sera poursuivie sur l'estimation de deux experts jurés, sauf opposition dans les dix jours.

Les marques ou repréailles sont maintenues dans un seul cas au profit du créancier : lorsque le magistrat du domicile du débiteur se refuserait à faire justice ; elles pourraient alors être concédées, mais seulement pour cette créance déterminée et après protestations faites par devant les syndics de la communauté du débiteur.

Toute contravention à ces dispositions entraînerait l'amende et la nullité de la procédure. (1)

On voit de quelle manière complète et avec quelle précision la convention de 1511 réforme et régit une procédure d'un intérêt essentiel puisqu'elle résume toutes les voies d'exécution. Et l'on peut juger par là du développement qu'avait acquis le fonctionnement de la justice et l'importance que revêtait une législation basée sur une codification locale, sans doute, mais d'une utilité commune aux trois seigneuries et qui devait les régir pendant plus de trois siècles.

### V

Le règne d'Honoré II présente des titres nombreux à l'admiration et à la reconnaissance de la Principauté ; non seulement à raison de la haute intelligence et de l'administration vigilante et artistique du Prince, qui embellit et transforma le Palais, mais encore parce qu'il prépara,

de la façon la plus opportune, les grandes réformes politiques et judiciaires qui devaient illustrer le règne de Louis I<sup>er</sup>, son petit-fils.

Le 8 juillet 1641, Louis XIII signait à Péronne le traité qui, ratifié par Honoré II et complété le 14 septembre de la même année, devait régir pendant cent cinquante ans les rapports de la Principauté et de la France ; comme clauses principales, la liberté et la souveraineté de Monaco, de Menton et de Roquebrune étaient formellement garanties ; la protection du Roi de France accordée à la Principauté était assurée par l'installation à Monaco d'une garnison de cinq cents hommes dont le Roi nommerait les officiers, mais qui seraient sous les ordres du Prince ou de ses successeurs ; le Prince devait être compris dans les traités de paix faits par le Roi ; des fiefs en France seront attribués au Souverain de Monaco et maintenus en sa faveur tous les privilèges anciennement accordés par la Couronne.

Quelques mois après, par un audacieux coup de force, habilement préparé, Honoré II chassait la garnison espagnole du Palais et affranchissait définitivement la Principauté du protectorat ou, pour mieux dire, du joug de l'Espagne qu'elle subissait depuis de longues années et qui n'avait été pour elle qu'une suite de ruines et de déceptions.

Nous avons cru utile de rapporter ici le traité de Péronne et de rappeler le souvenir de l'indépendance reconquise vis-à-vis de l'Espagne, par ce que ces événements ont été comme les prémices du mouvement de progrès qui allait s'affirmer de plus en plus.

Louis I<sup>er</sup> hérita du goût éclairé du prince Honoré II pour les arts et les améliorations utiles ; son mariage avec Charlotte de Grammont, ses séjours à Paris et à Versailles, ses campagnes dans les rangs de l'armée française, développèrent en lui les idées du grand siècle et lui permirent de participer au mouvement intellectuel dont la Cour de Louis XIV était le théâtre.

Monaco devait recueillir le fruit de ces hautes préoccupations du Prince, et le 23 décembre 1678 était promulgué sous le nom de Statuts de la principauté de Monaco, un ensemble de lois, monument juridique, dont l'élaboration datait de plusieurs années et qui devait occuper la première place importante dans l'histoire de nos institutions.

Il est intéressant de songer qu'au cours d'une existence politique, traversée par tant de périls et d'événements imprévus, un petit Etat comme Monaco ait pu se créer un régime législatif complet à une époque où le continent européen présentait, au point de vue du droit, le spectacle de toutes les confusions.

Vous savez quelle était la situation juridique de la France à l'époque où nous nous plaçons ; quel que soit l'éclat qu'ait jeté la science du droit au xiii<sup>e</sup> siècle, elle n'avait pas de Code, et lorsqu'une législation, enfin unifiée, lui fut donnée, la Principauté, sa devancière, possédait le Code Louis depuis plus d'un siècle. Tandis que les coutumes barbares et féodales dominaient au nord, que le midi était soumis au droit romain et que les Parlements, véritables assemblées législatives, procédaient par voie d'arrêts réglementaires ; tandis que la jurisprudence variait d'une Cour à l'autre, du baillage au présidial, une discipline uniforme et complète régnait à Monaco dans l'administration de la justice.

Les Statuts feraient l'objet d'une étude des plus intéressantes, mais qui dépasserait les limites que le temps nous impose ; nous nous bornerons à en retracer l'économie générale et à en marquer les grandes lignes.

### VI

La division du *Code Louis*, en quatre livres ou parties, comprenant : La Procédure et le Droit civil, la Matière criminelle, la Matière de police urbaine, la Police rurale, constitue un ensemble législatif complet. Dans ses détails, cependant, nous nous étonnerions de le voir laisser non réglementées d'importantes matières du droit, celles par exemple concernant le mariage, l'état-civil, la paternité et la filiation, la propriété, les obligations, si nous ne considérons qu'à une époque où les transactions civiles ou commerciales étaient peu nombreuses, en un territoire peu étendu, c'était au droit écrit ou coutumier ainsi qu'à la prudence du magistrat qu'on devait s'en rapporter dans la plupart des instances. Il est à remarquer, d'autre part, que la législation était trop respectueuse des droits et de l'autorité de l'Eglise pour envahir un domaine où ses préceptes demeuraient souverains depuis des siècles ; l'Eglise, qui bénissait le mariage, en réglait les conséquences civiles ; c'est elle qui déterminait la situation de l'enfant né de l'union légitime ou du bâtard, fruit du commerce réprouvé ; gardienne de l'homme à sa naissance, sa protectrice au chevet de mort, c'est elle qui devait être, jusqu'aux temps modernes, le détenteur de l'état-civil.

Ce fut œuvre sage de la part du législateur que d'avoir laissé toute leur efficacité aux traditions séculaires, aux usages que le prétoire avait consacrés et de n'avoir réglementé d'une façon utile à la vie et à la prospérité du pays que la matière de la tutelle et du droit successoral. Au surplus, des lois antérieures, la plupart de source romaine, réglaient les actes et les situations juridiques les plus fréquents dans la pratique et, somme toute, le prince Louis borna la réforme aux questions d'un intérêt essentiel et insuffisamment traitées par l'usage.

Ce qui préoccupe avant tout le législateur c'est d'établir et de limiter les pouvoirs du juge et de simplifier les formalités des instances, en diminuant les frais et en assurant aux plaideurs toutes les garanties de savoir et d'indépendance de la part du podestat. La cause est-elle délicate et difficile ? Il devra s'adjoindre un assesseur versé dans le droit qui l'éclairera de ses conseils ! Est-elle d'un intérêt minime et inférieur à deux écus ? Ce sont

(1) Voy. Saige Doc. Tome II page 112.

les pacificateurs qui devront en connaître, et la procédure sera, dans ce cas, verbale.

Des peines rigoureuses frappent le juge qui prélève sur les plaids au-delà des légitimes épices, qui se permet de statuer sur un litige l'intéressant lui-même ou ses proches; enfin, il lui est imposé de rendre compte, tous les trois ans, de sa gestion à l'Auditeur Général, chef de la justice.

La loi régleme ensuite la saisie et les voies d'exécution. Sur la sentence de condamnation, le juge délivre un mandat estimatoire; après une appréciation d'experts désignés et leur affirmation sous serment, le créancier peut entrer en possession d'une part de biens équivalente au montant de sa créance; pendant six mois, le débiteur conserve la faculté de recouvrer les biens distraits, moyennant payement, et ses parents, jusqu'au troisième degré, peuvent exercer le droit de rachat de celui-ci.

On voit avec quelle prudence la loi s'efforce de parer à la dispersion des biens et de concilier les droits du créancier avec le maintien de l'intégrité du patrimoine.

L'appel est admis dans un délai de dix jours; la durée des instances ne peut être supérieure à quinze mois; que de plaideurs, sous l'influence savamment et longuement procédurière de certains procureurs de nos jours — nous ne disons pas de Tribunaux, par respect de la Justice — pourraient méditer ce précepte et y puiser un exemple salutaire!

Quelques règles terminent la partie du Code consacrée à la procédure: la contrainte par corps contre le débiteur ne peut être pratiquée qu'au cas où la saisie réelle n'est point applicable, le créancier ayant charge de l'entretien du saisi; les femmes et les septuagénaires sont à l'abri de cette mesure. — Les biens du débiteur ne peuvent être mis sous séquestre s'il n'y a danger de fuite ou de dilapidation. — Les cautions jouissent du bénéfice de discussion. — Le délai de la prescription est de dix et vingt ans pour les immeubles, de trois ans pour les meubles, d'après les distinctions établies en droit romain. — Le vendeur a une hypothèque privilégiée sur la chose vendue en garantie du paiement du prix. — La dénonciation de nouvel œuvre doit être faite dans les quatre jours; passé ce délai, le constructeur peut continuer les travaux. — Un dernier chapitre énumère les circonstances dans lesquelles il doit être fait régulièrement inventaire.

De l'organisation des instances et de la procédure, le Code passe aux règles de la tutelle.

La tutelle appartient à la famille du pupille; l'enfant est élevé par sa mère jusqu'à ce que celle-ci se remarie; à défaut de la mère, le droit d'éducation passe aux ascendants des deux lignes, la ligne paternelle étant préférée; à défaut d'ascendant vivant ou capable d'accomplir cette mission, le juge désigne, dans la famille, le parent qui lui semble le plus digne.

L'époque de la majorité est fixée à vingt-cinq ans; jusqu'à cet âge, le mineur ne peut contracter aucun engagement ni consentir aucune aliénation sans être muni de l'*authoritas* du tuteur, au sens romain du mot. Si le mineur est en puissance, le consentement des ascendants mâles est requis. Toutefois, à l'instar de la disposition romaine, le mineur, *pubertati proximus*, peut faire seul les actes purement avantageux.

(A suivre)

## Lettre de Paris

Paris, 29 octobre 1900.

La rentrée du Parlement est proche et le Gouvernement n'eût-il pas convoqué les Chambres, que l'on en devinerait le retour à la recrudescence des discours politiques, de ceux justement qu'on appelle discours de rentrée. On a parlé un peu partout depuis une semaine: à Suippes, à Bordeaux, à Oloron et à Toulouse. Ce qu'ont dit M. Barthou et M. Léon Bourgeois, n'était qu'un simple hors-d'œuvre. C'est à Toulouse qu'a été servie, dimanche soir, la pièce de résistance. A l'occasion des grandes fêtes que la municipalité toulousaine avait organisées pour la pose de la première pierre de la caserne Saint-Michel, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, a prononcé un très éloquent discours-ministre au cours duquel, après avoir passé en revue l'œuvre du Cabinet actuel, il a fait connaître sa pensée et ses projets d'avenir. Nul doute que ce beau discours n'ait un grand et légitime retentissement; souhaitons qu'il ait également une heureuse influence sur la marche des affaires et la reprise des travaux parlementaires.

\* \*

Dans ma dernière lettre, j'ai parlé du dernier ouvrage, *Le Roi*, de M. Georges Esparbès. Un de ses précédents volumes, la *Guerre en Dentelles*, contenait un certain nombre de nouvelles, ou plus exactement de petits tableaux, où se trouvait évoquée la vie héroïque et galante du siècle dernier. Il a voulu transporter ce livre à la scène; c'était, en effet, un cadre très séduisant. Encore fallait-il y placer un drame, une action romanesque présentant quelque unité. Le procédé le plus pratique était de prendre un des chapitres de l'ouvrage et de le développer; ou encore de résumer en un même personnage les traits qui constituent la physionomie du parfait gentilhomme, tel qu'on l'entendait autrefois. Il fallait, en somme, constituer un type.

Cette figure, M. Georges Esparbès l'a modelée avec infiniment de délicatesse. Le marquis de Pry résume à peu près toutes les séductions de la caste à laquelle il appartient. Il est brave, il est galant, il a de la grâce et de la verve. Colonel d'un régiment du roi, il conduit ses soldats au feu avec entrain; homme de cour, il trousse délicieusement des madrigaux, qu'il dépose aux pieds de la Florval, la grande tragédienne de la Comédie-Française. Ce sont là déjà de beaux mérites. M. d'Esparbès a voulu que son héros en eut d'autres, dont on ne se piquait guère, à vrai dire, sous le règne de Louis XV: il a voulu que le marquis de Pry fût bon père et bon époux. Il l'a marié à une femme languissante et accomplie qui lui donne une profonde marque d'amour. Le marquis avait eu dans sa jeunesse, d'une paysanne, un fils naturel. La marquise adopte ce petit Olivier et l'élève jusqu'à elle en façonnant son cœur et son esprit. Olivier, demi-rustre, vivant à la campagne comme un villageois, est d'abord rebelle à ces leçons. Des instincts plébéiens grondent en lui et l'éloignent des façons de la noblesse. Il déteste son père, ou, plutôt, il le craint. Les livres de Rousseau, qu'il a dévorés en cachette, l'entrelient dans ses idées de révolte. Mais, peu à peu, grâce aux efforts de M<sup>me</sup> de Pry, il s'affine. Elle meurt heureuse, ayant accompli cette réconciliation, et s'éteint dans les bras de son époux fidèle et tendre.

Au fond, l'historiette très mince qu'il a imaginée n'était qu'un prétexte à nous montrer des tableaux et des scènes de mœurs. Les scènes sont ingénieusement brodées, et les tableaux sont exquis.

C'est d'abord le théâtre au camp. Le colonel, marquis de Pry, va livrer bataille. En attendant, il s'amuse; il a mandé de Paris des dames aimables, des ballerines. Il leur offre à souper. La table est servie sous les arbres. On chante, on rit, on dit des fariboles, on danse la pavane au son des violons; et soudain un brouhaha retentit: c'est la canonnade. Il s'agit de courir sus à l'ennemi, de repousser son assaut. Messieurs les officiers sautent en selle, et bientôt ils reviennent, rapportant, avec la victoire, une moisson de roses qu'ils ont cueillies dans les champs et dont ils font hommage à ces demoiselles. L'ennemi est vaincu, les violons se remettent à grincer et l'on reprend la pavane interrompue. Jetez sur cet épisode une lumière riante et gaie, un nuage de poudre — poudre à canon et poudre à la maréchale — du bleu, du rose, du vert céladon, l'atmosphère des bergeries de Watteau et des chasses de Pater et de Lancret, et vous comprendrez le ravissement où il a jeté les spectateurs et les spectatrices de l'Odéon.

Toutes les parties de la pièce ne sont pas aussi bien venues. J'ai moins aimé le « petit levé de la Florval », où il eût fallu un pétilllement de verve légère et d'insolence qui n'est pas dans les cordes de l'auteur. Il traduit plus aisément les beaux sentiments que le libertinage frivole. M. Georges d'Esparbès est un lyrique. Il a l'enthousiasme, le panache; il s'enflamme, il s'émeut, il s'exalte; il a la faculté d'admirer — faculté rare et qu'il faut lui envier: — il est dans un état de vibration perpétuel; il est dénué d'ironie et je crois qu'il lui serait plus facile d'enlever une redoute à la baïonnette, que de pivoter sur des talons rouges. Il n'est à l'aise que dans les situations qui confinent au sublime. Et le sublime le hante, il en met partout. Ainsi son drame, inégal, un peu gauche au point de vue du métier, est-il traversé en mains endroits par ce souffle généreux qui, dans la *Légende de l'Aigle* et dans les *Demi-Soldes*, fit battre nos cœurs.

La *Guerre en Dentelles* a été montée par M. Paul Ginisty, avec une coquetterie luxueuse et interprétée par les meilleurs artistes de la troupe de l'Odéon.

L. S.

## MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

**Les dimensions des câbles électriques.** — Une table des dimensions normale des câbles adoptés comme étalons pour la transmission des dépêches a été dressée par l'Association des fabricants de câbles anglais et envoyée aux ingénieurs électriciens.

Cette table donne les dimensions usuelles des conducteurs en pouces carrés, le diamètre et le nombre des torons, leur résistance en ohms et leur poids pour 1,000 yards (914 mètres).

On se propose d'adopter ces dimensions et les combinaisons des différents conducteurs comme étalons légaux à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

**Le secret des transmissions de la télégraphie sans fil.** — Un inconvénient de la télégraphie sans fil, c'est la possibilité d'intercepter les communications en interposant un appareil récepteur entre les deux stations.

*Electrical Review* de Londres (13 juillet 1900) signale un procédé imaginé par M. Tommassi pour écarter cet inconvénient.

L'expérience montre que la distance à laquelle des ondes électriques peuvent être recueillies par un appareil récepteur varie, toutes choses égales d'ailleurs, avec l'écartement des sphères métalliques, du vibrateur ou oscillateur d'où elles émanent, c'est-à-dire avec la longueur de l'étincelle qui les fait naître. Il est donc possible de régler l'étendue de la zone d'action des ondes envoyées par un poste transmetteur, en réglant convenablement la distance des sphères de l'appareil vibrateur.

C'est là le principe du procédé de M. Tommassi. A chacune des stations il installe, en plus du transmetteur ordinaire A, un deuxième transmetteur A' disposé exactement comme le premier, les sphères métalliques de son vibrateur ou oscillateur étant, comme celles de l'oscillateur de A, réunies, l'une à la terre, l'autre au mât vertical ou antenne qui constitue le centre d'émission des ondes éthérées. D'autre part, les deux oscillateurs sont tellement réglés que la zone d'action des ondes envoyées par A s'étend jusqu'à la station réceptrice, pendant que celles des ondes fournies par A' est un peu moins étendue.

Cela étant, si pendant qu'on expédie une dépêche par le transmetteur A, on produit avec A' des émissions irrégulières, les deux mouvements ondulatoires résultants se superposent dans la partie commune des zones d'action de A et A', et un récepteur interposé dans cet intervalle recevra une succession de signaux incompréhensibles.

C'est seulement en dehors de la zone d'action de A' que l'on pourra recevoir le message lancé par A.

On comprend aisément que la sécurité des transmissions est d'autant mieux assurée que la différence d'étendue des zones d'action de A et A' est plus petite.

On peut diminuer encore les chances d'interception en disposant, à côté de A, non plus un seul, mais plusieurs transmetteurs accessoires.

**Températures anormales de 1900.** — M. Renou a présenté à la Société nationale d'agriculture de France un intéressant résumé des observations météorologiques faites au parc de Saint-Maur pendant le mois de septembre 1900.

La moyenne thermométrique du mois a été de 15°6; le maximum (28°) a eu lieu le 16, le minimum (3°9) le 28. M. Renou appelle l'attention de ses confrères sur ce fait que le 27 septembre au matin, alors qu'un thermomètre à 2 mètres du sol, sous l'abri, donnait une température de l'air de + 5°, sur le sol même le thermomètre indiquait — 1°5.

La pluie a fourni seulement 19 millimètres d'eau; c'est donc un mois de septembre horriblement sec, la chute d'eau est inférieure de 31 millimètres à la moyenne de septembre. Mais les pluies ont commencé depuis, dans la vallée du Rhône, et M. Renou serait assez porté à y voir le présage de pluies abondantes pour l'automne de cette année dans l'ensemble de la France. D'après les observations recueillies, 1900-1901 devrait rappeler 1860; nous aurions donc un hiver rigoureux et une année 1901 désagréable par la pluie et le peu de chaleur. En 1900, pendant plus de quatre-vingts jours on a vu, l'après-midi, entre quatre et cinq heures, le thermomètre se maintenir au-dessus de + 20°; il y a des années où on compte seulement douze à treize jours de ces fortes températures.

**Le Congrès international de l'industrie du gaz à l'Exposition Universelle de 1900.** — Jusqu'à présent, les « gaziers » des divers pays n'avaient tenu que des réunions séparées dans lesquelles s'échangeaient surtout les desiderata nationaux. A l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900 et avec d'autant plus d'attrait que l'électricité répandait en même temps sur le Champ de Mars et sur ses abords toutes sortes d'incandescences, ils se sont réunis, pour la première fois, en congrès international.

L'initiative de ce congrès revient à la Société technique de l'industrie du gaz en France; sa vaste organisation a été réalisée d'une façon remarquable par le distingué président de cette Société, M. Th. Vautier, qui en avait assumé la charge avec le concours de notre

savant confrère M. Ph. Delahaye. 1,100 adhésions ont répondu à son appel de tous les pays du monde et 450 congressistes ont assidûment suivi les travaux du congrès.

L'industrie du gaz y a été étudiée au point de vue de la lumière, de la chaleur et de la force motrice, de l'installation des usines et de leur exploitation. Il en restera, dans les comptes rendus du congrès, une sorte d'inventaire très utile des progrès réalisés dans les différents pays par l'expérience acquise et de ce qu'il est possible de réaliser encore.

Parmi les mémoires présentés, plusieurs doivent être signalés particulièrement en raison de leur mérite scientifique et de leur valeur industrielle. Citons, entre autres, les élégantes théories du Dr Bunte sur l'incandescence par le gaz, les études de M. Tuchène sur la distillation de la houille, de M. Aimé Witz sur le moteur à gaz et son avenir. M. Louvel a apporté des documents nouveaux sur la manutention des coques, en même temps que M. Weiss fournissait d'intéressantes statistiques et des plans d'usines. MM. Sospizio et Dicke ont traité de la fabrication du gaz à l'eau; M. Lévy, de la Compagnie parisienne, a fait une étude d'ensemble des applications nouvelles du gaz à l'éclairage intensif, au chauffage et à la cuisine. Enfin, MM. Hedde et Forstall ont étudié les moyens d'améliorer la situation ou de compléter l'instruction du personnel des usines à gaz.

MARINE ET COLONIES

**Un radeau insubmersible.** — Dans une galerie, en bordure de la Seine, du palais de la Navigation de commerce, sont réunis les appareils de sauvetage envoyés par les quatre cents et quelques concurrents du fameux concours Pollock. Nos lecteurs n'ignorent pas que la famille de M. Anthony Pollock, noyé dans la catastrophe de la *Bourgogne*, avait institué un prix de 100,000 francs pour récompenser l'auteur d'un appareil de sauvetage vraiment efficace, sinon infaillible.

Parmi les appareils envoyés, la plupart paraissent avoir été inventés et construits dans les salles de quelque asile d'aliénés; cependant dans le nombre quelques-uns sont ingénieux et pratiques. Tel est le radeau insubmersible articulé de M. Pépin de Caen.

L'inventeur part de ce principe, hélas! trop vrai, que souvent dans les catastrophes maritimes l'équipage ne peut arriver à mettre à l'eau toutes les embarcations de sauvetage, et, d'autre part, les radeaux de sauvetage proposés par plusieurs inventeurs sont lourds et encombrants. D'où l'idée excellente en elle-même de son radeau de sauvetage pliant.

Placé sur les portes-manteaux ou bossoirs d'un navire quelconque, de manière à ne pas tenir plus de place qu'une chaloupe ordinaire, le radeau est composé de trois cylindres en tôle d'acier, reliés entre eux par des articulations inverses fixées à des colliers qui entourent les cylindres; des garde-fous articulés sont baissés sur les cylindres. Le mât de fortune est rabattu également afin que la manœuvre à bord ne se trouve nullement gênée.

Le premier avantage est d'être pratiquement insubmersible; en effet les trois cylindres sont divisés en une série de boîtes indépendantes très légères et soudées hermétiquement, divisant ainsi le volume d'air intérieur en autant de cloisons étanches.

Plus ces boîtes seront petites, plus elles seront nombreuses et plus la sécurité sera grande. Ces cylindres seraient donc éventrés en vingt endroits que l'appareil continuerait à flotter.

Le deuxième avantage est que ce radeau peut être lancé à la mer de toutes manières: carrément, en bout, sur le flanc, il ne peut chavirer en aucun cas; avantage essentiel sur la chaloupe et le canot qui doivent être descendus parfaitement d'aplomb et très bien arrimés, dans le meilleur équilibre possible, ce qui est difficile dans l'affolement des passagers.

Ajoutez encore que ce radeau offre à la mer plus de surface que sur le navire, car un plancher articulé vertical fonctionne dans le même temps que les articulations s'ouvrent horizontalement. Ce plancher s'abat à niveau sur celles-ci et à la hauteur des directrices qui font l'office d'entretoises; des barrettes fixées sur les directrices se tournent en travers du plancher pour l'immobiliser. L'ouverture du radeau se fait en partie dans la

descente; mais en principe c'est au moyen de deux palans que l'on tient toujours en traction jusqu'au moment où les clavettes sont enfoncées dans les mortaises qui se sont réunies, car la course est réglée, les directrices supérieures venant toucher des buttoirs fixés sur les inférieures; cinq minutes suffisent pour descendre l'appareil à la mer; les cordes des palans peuvent casser, le radeau revient toujours à flot. On peut même laisser s'engloutir le navire et ne larguer les appareils qu'à la dernière seconde; malgré le tourbillon instantané produit par le déplacement de l'air contenu dans le navire qui sombre, cet engin surnagera infailliblement. Le radeau possède des rampes, fixées longitudinalement aux cylindres, des rampes à coulisses sur le milieu des directrices; en outre, à la mer, les garde-fous étant dressés, des filets coulissent sur ceux-ci et s'attachent aux rampes fixes, ils n'offrent pas de surface de résistance au cinglage de la lame.

Le cylindre du milieu est muni d'un réservoir à vivres et à eau douce, l'avant s'allonge en pointe et ce même cylindre porte un mât articulé et un gouvernail à l'arrière. Des cordes de sauvetage sont établies de chaque côté des cylindres de tribord et bâbord. Des tolets sont fixés entre les gardes-fous et permettent avec des rames de diriger le radeau; on peut mettre également une voile sur le mât de fortune. Le plancher seul sans les flotteurs pourrait supporter soixante personnes; avec l'appareil des flotteurs (16,000 kilogrammes), il peut sauver deux cents personnes.

Telle est la description succincte de ce radeau de sauvetage qui présente un intérêt réellement pratique.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 21 au 28 Octobre 1900

SAN REMO, yacht à vapeur, *Sloughi*, fr., c. Mané, sur lest.  
 MARSEILLE, b.-g. *Alliance*, fr., c. Marzé, houille.  
 AGAY, yacht à vapeur *Gabrielle*, fr., c. Casseau, sur lest.  
 MARSEILLE, chaland *Trois-Frères-et-Sœurs*, fr., c. Rizoulière, houille.  
 CANNES, b. *Conception*, fr., c. Dalbéra, sable.  
 — b. *Bon-Pêcheur*, fr., c. Arnaud, —  
 — b. *Fortune*, fr., c. Dalbéra, —  
 — b. *Indus*, fr., c. Tassis, —  
 — b. *Louise*, fr., c. Garel, —  
 — b. *Marie*, fr., c. Castinelli, —  
 — b. *Monte-Carlo*, fr., c. Ferrero, —  
 — b. *Louise-Auguste*, fr., c. Gandillet, —  
 MARSEILLE, cutter *Henri-Camille*, fr., c. Bernard, houille.

Départs du 21 au 28 Octobre 1900

NICE, br.-goél. *Primitive*, fr., c. Dalest, sur lest.  
 SAINT-RAPHAËL, cutter *Sainie-Françoise*, fr., c. Raffain, —  
 A LA MER, yacht à vapeur *Gabrielle*, fr., c. Casseau, —  
 CANNES, b. *Monte-Carlo*, fr., c. Ferrero, —  
 — b. *Louise*, fr., c. Garel, —  
 — b. *Indus*, fr., c. Tassis, —  
 — b. *Conception*, fr., c. Dalbéra, —  
 — b. *Bon-Pêcheur*, fr., c. Arnaud, —  
 SAINT-TROPEZ, b. *Louise-Auguste*, fr., c. Gandillet, —  
 CANNES, b. *Marie*, fr., c. Castinelli, —  
 SAINT-TROPEZ, b. *Virginie*, fr., c. Brun, —  
 NICE, yacht à vapeur *Sloughi*, fr., c. Mané, —

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la dame **Françoise SOLARO**, épouse **NARDI**, mercière à Monaco, dont les titres de créances ont été vérifiés et affirmés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le 7 novembre prochain, à 10 heures du matin, dans la salle des

audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions des articles 500 et 501 du Code de Commerce.

Pour le Greffier en Chef.  
 A. Croco, C. G.

HOUSE AGENT  
 Agence de Location (Villas)

VENTE de TERRAINS dans de BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare  
 MONACO-CONDAMINE

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

N. MOEHR

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

PRODUITS SPÉCIAUX  
 VIOLETTE DE MONTE CARLO

MUGUET DE MAI

BOUQUET MONTE CARLO

EAU D'IRIS DE MONACO

EAU DE COLOGNE

FLUIDE LÉNÉTIQ MOEHR

EAU, PÂTE ET POUDRES DENTIFRICES

Poudre de Riz et Velouta

SAVONS DE TOILETTE

NESTOR MOEHR

PARFUMEUR-DISTILLATEUR

MONTE CARLO, boulevard Peirera, MONTE CARLO

MAISON MODÈLE

M<sup>me</sup> DAVOIGNEAU-DONAT

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala

IMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médailles d'argent aux Expositions Universelles d'Anvers et Paris  
 Pour la fabrication des objets en bois d'olivier  
 Souvenirs du pays

MAROQUINERIE EXTRA-FINE. — ARTICLES DE PARIS  
 JOUETS DERNIÈRES NOUVEAUTÉS  
 GRAND RAYON SPÉCIAL DE PAPETERIE. — REGISTRES  
 PHOTOGRAPHIES. — CARTES POSTALES  
 FOURNITURES DE BUREAUX  
 PARFUMERIES GRANDES MARQUES. — ÉVENTAILS  
 GANTS. — RUBANS. — VOILETTES  
 CHAUSSETTES ET BAS DE SOIE. — CHEMISES DE SOIRÉES  
 CRAVATES. — CHAUSSURES FINES  
 OMBRELLES RICHES. — PARAPLUIES. — CANNES  
 ARTICLES DE JEUX. — ROULETTES. — TAPIS  
 ARTICLES DE VOYAGE

English spoken — Man spricht deutsch

PRIX TRÈS MODÉRÉS

Imprimerie de Monaco — 1900

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire: 65 mètres)

Octobre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le Thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL		
	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. matin	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir					
22	757. »	759. »	760. »	761. »	760.5	19.2	19.4	19.1	18.7	18.5	75	E. très fort.	Nuageux.		
23	62. »	62.5	62.4	61.7	60.8	19. »	19.2	19.2	18.8	18.2	72	E. faible.	Beau.		
24	63. »	61.5	61. »	60.2	60. »	19. »	19.4	19.5	19.1	19. »	80	O. faible.	Variable.		
25	59.5	59. »	58.9	58. »	58.2	19. »	19.5	19.4	19.2	19. »	74	id.	Nuageux.		
26	56.2	55. »	53. »	52.8	52.5	19.2	19.1	19. »	18.7	18.5	75	E. faible.	Pluie violente.		
27	50.5	50.2	50. »	50.7	52. »	19. »	19.8	19.9	18.9	18.5	65	O. fort.	Beau.		
28	57. »	58. »	58.5	59.5	60.8	18.3	19.2	19. »	18.9	18.2	65	O. faible.	id.		
DATES						22	23	24	25	26	27	28			
TEMPÉRATURES						Maxima.	19.4	19.2	19.5	19.5	19.2	19.9	19.2		
EXTREMES						Minima.	18.5	18.2	19. »	19. »	18.5	18.5	18.2		

Pluie tombée: 5mm 8